

Distr.
LIMITEE

T/L.224

27 juillet 1951

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Neuvième session

Point 10 de l'ordre du jour

EXAMEN DES PETITIONS

(RESOLUTION 435 (V) DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

Dixième rapport du Comité ad hoc pour les pétitionsPrésident : le prince Wan Waithayakon (Thaïlande)

1. Le Comité ad hoc pour les pétitions, créé par le Conseil de tutelle à la première séance de sa neuvième session et composé des représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné à ses 19ème, 22ème et 23ème séances, tenues les 20, 25 et 27 juillet 1951, la résolution 435 (V) de l'Assemblée générale que le Conseil avait décidé de lui renvoyer à sa 347ème séance.
2. Le Comité ad hoc a examiné les observations écrites présentées au sujet de cette question par la France (document T/AC.41/L.1), le Royaume-Uni (document T/AC.41/L.5) et l'Australie (document T/AC.41/L.6).
3. Le Comité ad hoc a également examiné un projet de résolution rédigé à sa demande par le Secrétariat (document T/AC.41/L.13), ainsi qu'un projet de résolution soumis par la Belgique et la Nouvelle-Zélande (document T/AC.41/L.14).
4. Le Comité ad hoc a décidé de prendre pour base de discussion le projet de résolution préparé par la Belgique et la Nouvelle-Zélande.
5. Le Comité a ensuite examiné et rejeté par 3 voix contre 2, avec une abstention, un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à supprimer les mots "et à laquelle le rapport annuel sur le Territoire en question est examiné" dans le troisième alinéa du préambule du projet de résolution.
6. Le Comité a examiné et adopté, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, un amendement des Etats-Unis d'Amérique tendant à remplacer par deux paragraphes (les paragraphes 4 et 5 du dispositif de la résolution, telle qu'elle a été adoptée) le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

7. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il s'était abstenu. Bien qu'il n'eût rien à objecter au texte qui avait été adopté, il préférait le paragraphe qui figurait dans le projet de résolution présenté par la Belgique et la Nouvelle-Zélande et qui était ainsi conçu :

"Estime que la procédure appliquée actuellement à l'examen des pétitions paraît satisfaisante et que la nécessité pour un comité des pétitions de se réunir entre les sessions du Conseil n'a pas été démontrée de façon concluante,".

8. Le Comité a ensuite examiné et rejeté, par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, un amendement que la Belgique proposait d'apporter à un amendement des Etats-Unis d'Amérique au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande.

L'amendement belge consistait à remplacer la deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (le paragraphe 2 du dispositif de la résolution, telle qu'elle a été adoptée) par le texte suivant :

"Reconnaît que, normalement, l'Autorité chargée de l'administration devra disposer, pour transmettre ses observations écrites, d'un délai de deux à trois mois à dater de la réception de la pétition,".

9. Le Comité a adopté, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, un amendement des Etats-Unis d'Amérique tendant à modifier le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution proposé par la Belgique et la Nouvelle-Zélande et à le diviser en deux paragraphes (les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution, telle qu'elle a été adoptée).

10. Le Comité a adopté le paragraphe 3 du projet de résolution par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions (le paragraphe 3 du dispositif de la résolution telle qu'elle a été adoptée).

11. Par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a alors adopté dans son ensemble la résolution ainsi amendée, avec quelques modifications de forme.

12. Le représentant de l'Argentine a motivé son abstention. Bien qu'il n'eût rien à objecter au texte qui avait été adopté, il estimait que cette résolution n'avait aucune utilité pratique parce qu'elle ne créait pas, comme le recommandait l'Assemblée générale, un organisme capable de procéder à un examen préliminaire des pétitions entre les sessions du Conseil de tutelle et de donner au Secrétaire général les conseils qu'il pourrait solliciter.

13. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué qu'il avait voté contre la résolution parce qu'il ne pouvait l'accepter, notamment la rédaction du troisième alinéa du préambule. Sa délégation estimait que toutes les pétitions reçues par le Conseil de tutelle devraient être examinées à la session du Conseil qui suit immédiatement leur réception, que le rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire d'où émanent les pétitions y soit examiné ou non.

14. Le Comité ad hoc pour les pétitions recommande au Conseil de tutelle d'adopter le projet de résolution suivant :

EXAMEN DES PETITIONS

(Résolution 435 (V) de l'Assemblée générale)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la résolution 435 (V) de l'Assemblée générale,

Considérant que la réception et l'examen des pétitions constituent l'une des tâches les plus importantes du Conseil de tutelle,

Considérant que le Conseil de tutelle devrait continuer de passer en revue ses méthodes de travail de manière à rester à même d'examiner les pétitions présentées conformément au règlement intérieur au plus tard au cours de la session qui suit leur réception et à laquelle le rapport annuel sur le Territoire en question est examiné,

Considérant que, depuis sa première session en 1947, le Conseil a reçu et examiné plus de 700 pétitions avec la collaboration des Autorités chargées de l'administration qui ont souvent accepté d'examiner des pétitions dans des délais inférieurs à ceux qui sont prévus au règlement intérieur,

1. Décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 86 de son règlement intérieur et de le remplacer par le texte suivant :

"2. L'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question doit, dans la mesure du possible, transmettre par écrit au Secrétaire général, 14 jours au moins avant l'ouverture de la session à laquelle les pétitions seront examinées, ses observations sur ces pétitions pour distribution aux membres du Conseil de tutelle".,

2. Prie les Autorités chargées de l'administration des Territoires en question de transmettre, dans la mesure du possible, les observations écrites visées au paragraphe 2 de l'article 86, deux mois au plus tard après la date à laquelle elles ont reçu les pétitions.

3. Invite les Autorités chargées de l'administration, tout en continuant de fournir dans leurs rapports annuels des renseignements touchant les problèmes posés dans les pétitions, à présenter des renseignements particuliers concernant les mesures prises à la suite des recommandations relatives aux pétitions examinées par le Conseil, lorsque le Conseil de tutelle l'estime nécessaire.
4. Estime qu'il pourrait y avoir avantage à étudier à nouveau la procédure suivie pour l'examen des pétitions,
5. Prie les membres d'examiner à nouveau les moyens qui permettraient d'améliorer cette procédure et d'être prêts à exposer leurs vues à la dixième session du Conseil, éventuellement lorsque le Conseil étudiera la révision du règlement intérieur proposée par son Comité des méthodes de travail.